



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
SUR LA COMMUNE DE METZ-MAGNY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **14 Septembre 2012** présenté par la **Ville de METZ** enregistré sous le **n° 57-2012-00139** ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire
de la Ville de METZ
Pôle Tranquillité publique, police et réglementation
Place d'Armes - BP 21025
57036 - METZ CEDEX 01**

de sa déclaration concernant l'aménagement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire communal de la Ville de METZ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Néant

Le projet concerne l'aménagement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire communal de la Ville de METZ pour une surface de 1,16 ha qui comprendra 40 emplacements pour caravanes et 10 blocs sanitaires.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de METZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

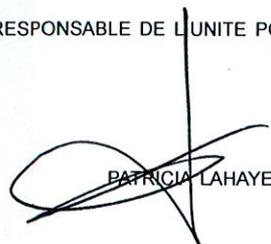
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 4 Octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE sur la commune de METZ MAGNY

Récépissé n°57-2012-00139

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

Ville de METZ

Pôle Tranquillité publique, police et réglementation

Place d'Armes - BP 21025

57036 - METZ CEDEX 01'

Responsable : Mme Danielle HEBER-SUFFRIN

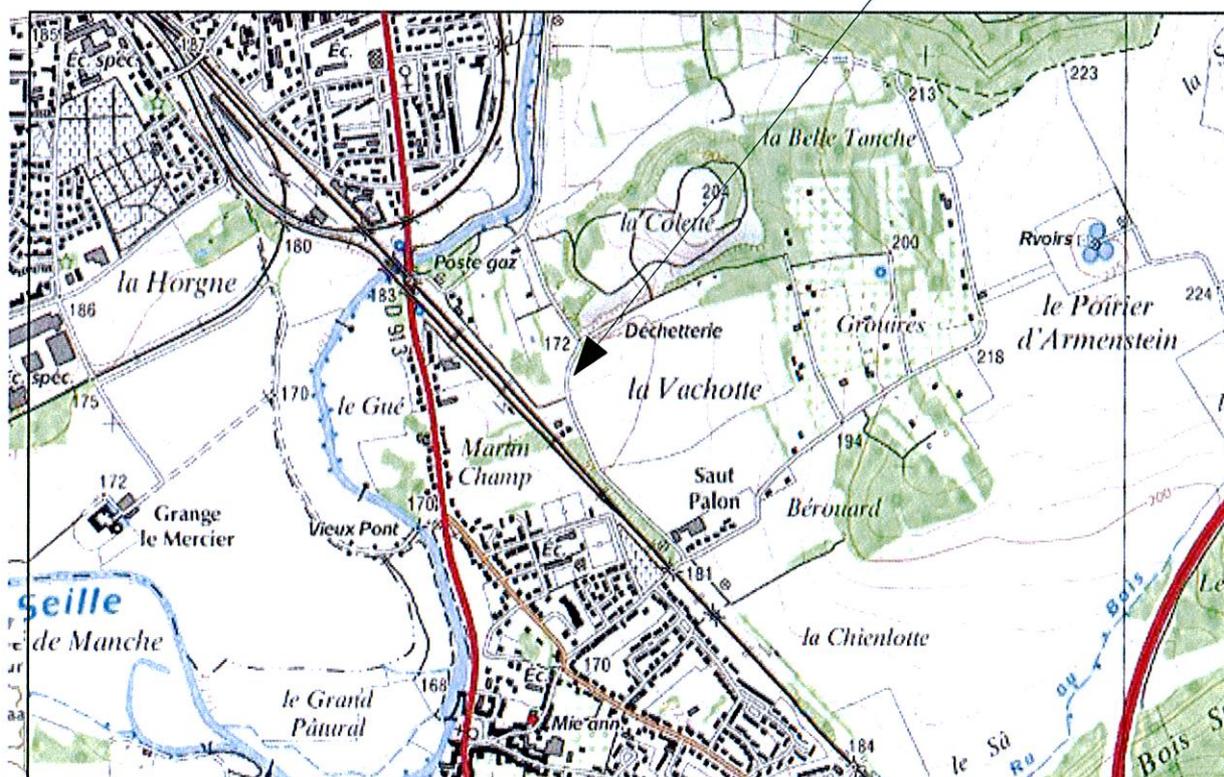
Tél : 03 87 55 50 00

Fax : 03 87 55 52 77

Mail :

Plan de situation du IOTA

Localisation du projet



Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : rivière de la Seille
 Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Seille 4

DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la ville de Metz pour une surface de 1,16 ha qui comprendra 40 emplacements pour caravanes et 10 blocs sanitaires.

Le terrain sera composé d'une chaussée de 8 mètres, de caniveaux de part et d'autres de la chaussée et un accès aux emplacements. Une aire de retournement sera mise en place en entrée du site.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Projet = 1,16 ha + bassin versant amont = 2,4 ha soit : 3.5 ha		10	100	350	Deux séparateurs déboueurs à hydrocarbures d'un volume utile pour chaque ouvrage de 2730 L. Le volume de déboueur sera de 1500 L Un dégrilleur sera implanté en amont des séparateurs Création d'une noue végétalisée en aval des séparateurs à hydrocarbures qui sera équipée d'un voile siphonide Création d'une fosse de décantation avant la sortie de la noue Vanne d'isolement en entrée et en sortie Le rejet se fera dans le fossé existant

Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

L'entretien sera assuré par des entreprises spécialisées sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération de METZ METROPOLE

Réseau d'eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques produites sur l'aire d'accueil seront collectées par un réseau d'eaux usées projeté, en DN 200, puis raccordée au réseau communal d'eaux usées au niveau de la RD 913. Les réseaux seront rétrocédés au gestionnaire HAGANIS.